

# VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 169 vom 17. Februar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-02-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2021\\_\\_\\_169](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2021___169)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 169 du 17 février 2021

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2021 / 169 del 17 febbraio 2021

## Regeste

MOTIVATION DE LA DEMANDE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 385 al. 1 CPP (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

Dès lors qu'il vaut refus de donner suite à une plainte pénale, l'acte du 7 janvier 2021 du Procureur général a la nature d'une ordonnance de non-entrée en matière même s'il n'est pas désigné comme tel.

### E. 1.2

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de non-entrée en matière rendue par le Ministère public en application de l'art. 310 CPP dans les dix jours devant l'autorité de recours (art. 310 al. 2, 322 al.

### E. 2

CPP ne devant pas être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 89 al. 1 CPP, qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi et n'autorise pas la partie à compléter un acte dépourvu de motivation (TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020, précité, consid. 2.2 et les réf. citées; TF 6B\_510/2018 du 31 juillet 2018 consid. 1; TF 1B\_232/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.4.3; CREP 22 juin 2020/487; cf. aussi CREP du 4 août 2020/576).

### E. 2.1.1

Cela étant, la recevabilité du recours suppose que l'acte de recours soit motivé (art. 396 al. 1 CPP, précité). Les exigences de motivation du recours sont posées à l'art. 385 al. 1 CPP. Selon cette disposition, la personne ou l'autorité qui recourt doit indiquer précisément les points de la décision qu'elle attaque (let. a), les motifs qui commandent une autre décision (let. b) et les moyens de preuve qu'elle invoque (let. c). Pour satisfaire à l'exigence de motivation de l'art. 385 al. 1 let. b CPP, la partie recourante doit exposer les arguments, de fait ou de droit, sur lesquels elle prétend se fonder pour faire modifier la décision en sa faveur (TF 6B\_510/2020 du 15 septembre 2020 consid. 2.2 et les réf. citées; Pitteloud, Code de procédure pénale suisse, Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1126; Lieber, in : Donatsch/Hansjakob/Lieber [éd.], Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung, 2 e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014, n. 2 ad art. 385 CPP). Ainsi, le recourant doit indiquer dans quelle mesure et sous quel angle il entend critiquer l'établissement des faits ou l'application du droit (Calame, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, 2 e éd., Bâle 2019, n. 20 ad art. 385 CPP).

### E. 2.1.2

L'art. 385 al. 2, 1 re phrase, CPP prévoit que si le mémoire ne satisfait pas aux exigences mentionnées à l'al. 1, l'autorité de recours le renvoie au recourant pour qu'il le complète dans un bref délai. Cette disposition vise uniquement à protéger le justiciable contre un formalisme excessif de la part de l'autorité. Elle ne permet en revanche pas de suppléer un défaut de motivation. Il est en effet communément admis en procédure que la motivation d'un acte de recours doit être entièrement contenue dans l'acte de recours lui-même. Elle ne saurait dès lors être complétée ou corrigée ultérieurement, l'art. 385 al.

## **E. 2.2**

Dans le cas présent, les mémoires produits par le recourant les 14 et 18 janvier 2021 ne comportent aucun moyen, de fait ou de droit, qui serait dirigé contre le dispositif de l'acte du 7 janvier 2021 valant ordonnance de non-entrée en matière. En effet, le recourant formule des griefs d'ordre général quant au fonctionnement des institutions vaudoises, tout en faisant valoir que c'est à tort que sa plainte a été écartée, soit frappée de non-entrée en matière. Ce faisant, il n'expose pas en quoi l'acte du 7 janvier 2021 serait infondé, mais se contente d'affirmer qu'il l'est. Par ses mémoires, le recourant ne s'en prend ainsi pas à la motivation de l'ordonnance attaquée. Les actes de recours ne s'attachent dès lors pas à démontrer que la décision attaquée devrait être modifiée, respectivement annulée. Partant, le recours ne satisfait pas aux exigences de l'art. 385 al. 1, spécialement let. b, CPP. Le défaut de motivation entachant les actes introductifs d'instance ne saurait justifier qu'un délai supplémentaire soit imparti au recourant pour compléter ses écritures en application de l'art. 385 al. 2 CPP (cf. les arrêts précités au consid. 2.1.2). La Cour ajoutera que le recourant ne saurait indéfiniment surcharger la chaîne pénale par des écrits récurrents, difficilement compréhensibles et non motivés. Il s'expose donc à ce qu'il ne soit plus entré en matière sur de tels procédés.

## **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

## **E. 4**

Le recourant sollicite enfin l'assistance judiciaire gratuite pour la présente procédure de recours. L'art. 136 CPP concrétise les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire pour la partie plaignante dans un procès pénal. Selon l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante indigente (let. a) pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles si l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b). L'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP), l'exonération des frais de procédure (let. b) et/ou la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c). Cette norme reprend ainsi les trois conditions cumulatives découlant de l'art. 29 al. 3 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101), à savoir l'indigence, les chances de succès et le besoin d'être assisté (TF 1B\_522/2020 du 11 janvier 2021 consid. 5.1; TF 1B\_23/2020 du 17 mars 2020 consid. 2.1; TF 1B\_151/2016 du 1 er juin 2016 consid. 2.3). Dans le cas présent, il suffit de constater que l'action civile (pour autant même que ses conditions soient réunies [cf. arrêts cités

ci-dessous]) est manifestement vouée à l'échec, dès lors que l'action pénale l'est faute d'être un tant soit peu étayée. Qui plus est, dans la mesure où les plaintes pénales visent des employés soumis à loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD; BLV 172.31), l'assistance judiciaire est en principe exclue (JdT 2016 III 98). En effet, le Canton de Vaud ayant fait usage de la faculté réservée à l'art. 61 al. 1 CO (Code des obligations; RS 220), la personne se disant lésée par un acte commis par un agent de l'Etat ne dispose que d'une prétention de droit public à faire valoir non pas contre l'auteur présumé du dommage, mais contre l'Etat, ce qui a pour effet d'exclure l'action civile (ATF 146 IV 76 consid. 3.1; ATF 128 IV 188 consid. 2.2). La demande d'assistance judiciaire doit donc être rejetée. Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. La demande d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs), sont mis à la charge de R. \_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. R. \_\_\_\_\_, - M. le Procureur général du Canton de Vaud, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.